

- c. D'établir et d'entretenir des relations de coopération et de coordination avec l'Organisation des États Américains et d'autres organismes ou programmes, et avec des entités gouvernementales et non gouvernementales qui poursuivent des objectifs analogues;
- d. De servir d'organe de consultation pour les plans et programmes intéressant le secteur agricole, ainsi que d'organe d'exécution technique et de gestion desdits plans et programmes, aux termes d'accords conclus avec l'Organisation des États Américains, ou avec des entités et organismes nationaux, interaméricains ou internationaux.

CHAPITRE II

MEMBRES

Article 5. Sont Membres de l'Institut:

- a. Les États membres de l'Organisation des États américains ou de l'Institut interaméricain des Sciences agricoles, qui auront ratifié la présente Convention.
- b. Les autres États américains dont l'admission aura été approuvée par le vote affirmatif des deux tiers des États membres représentés au Conseil interaméricain de l'Agriculture, et qui auront adhéré à la présente Convention.

CHAPITRE III

LES ORGANES

Article 6. L'Institut est doté des organes suivants:

- a. Le Conseil interaméricain de l'Agriculture;
- b. Le Comité exécutif; et
- c. La Direction générale.

CHAPITRE IV

LE CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE L'AGRICULTURE

Article 7. Le Conseil interaméricain de l'Agriculture (ci-après dénommé «le Conseil») est l'organe suprême de l'Institut. Tous les États membres en font partie. Le Gouvernement de chacun de ces États y désigne un représentant, de préférence un officiel exerçant ses fonctions dans le domaine du développement agricole et rural. Il peut également déléguer au sein du Conseil des représentants suppléants et des conseillers.

Article 8. Le Conseil a pour attributions:

- a. De prendre des mesures relatives à la politique et à l'action de l'Institut en tenant compte des propositions des États membres et des recommandations de l'Assemblée générale et des Conseils de l'Organisation des États américains;
- b. D'approuver le programme-budget biennal de l'Institut et de fixer les quotes-parts annuelles des États membres. Les décisions sur ces questions doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres du Conseil;